

Décret

Générale

modern

## Décret n° 2012-170/PR/SECL pérennisant les tarifs de la cession amiable dans les Quartiers de Djibouti-ville et de Balbala.

n° 2012-170/PR/SECL

Ministère

SECÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT, CHARGÉE DU LOGEMENT

Date de publication

25 juillet 2012

Numéro JO

n° 14 du 31/07/2012

Date du numéro

31 juillet 2012

### INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

### VISAS

**VU** La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** La Loi n°100/AN/05/5ème L du 10 avril 2005 portant modification de la loi n°176/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant création d'un cahier des charges spécial applicable aux Anciens Quartiers et à Balbala

**VU** La Loi n°101/AN/05/5ème L portant création du Fonds de l'Habitat et de la Gestion des Etablissements Humains

**VU** La Loi n° 180/AN/07/5ème L portant modification de la loi n° 100/AN/05/5ème L relative à la procédure de la cession amiable

**VU** Le Décret n°2001-0184/PR/MHUEAT du 8 septembre 2001 portant création d'un Fonds de l'Habitat et la Gestion des Etablissements Humains

**VU** Le Décret n°2008-00831PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le Décret n°2008-0084/PREdu 26 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** Le Décret n°2010-0132/PRE/MHUEAT du 11 juillet 2010 portant révision de la tarification de la cession amiable dans les Anciens Quartiers de Djibouti-ville et de Balbala

**VU** Le Décret n°2011-034/PRE/MHUEAT du 12 mars 2011 portant prolongation de la révision tarifaire de la cession amiable dans les Anciens Quartiers de Djibouti-ville et de Balbala. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 Juillet 2012.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Article 1er

En application de l'article 5 de la loi n°180/AN/07/5eme L du 16 mai 2007, le présent décret fixe les tarifs applicables pour l'acquisition d'une parcelle de terrain dans le cadre de la procédure de la cession amiable.

#### Article 2

Tarif dans les anciens quartiers et à BalbalaLe prix d'acquisition d'une parcelle de terrain située dans les anciens quartiers (de 1 à 7 bis, Ambouli et Djebel) et à Balbala est désormais fixé au prix de 800 FD le mètre carré et est réparti comme suit

---

- 300 FD/m<sup>2</sup> au titre du coût foncier
- 500 FD/m<sup>2</sup> au titre des coûts des infrastructures.

#### Article 3

Tarif sur les grands axesLe tarif applicable sur les grands axes délimitées par la loi n°180/AN/07/5ème L est fixé au prix de 1 500 FD le mètre carré et est réparti comme suit

---

- 500 FD/m<sup>2</sup> au titre du coût foncier
- 1000 FD/m<sup>2</sup> au titre des coûts des infrastructures.

#### Article 4

Ces dispositions de la baisse de la tarification sont pérennisées pour les parcelles sises dans le périmètre des Anciens Quartiers de Djibouti-ville et de Balbala qui sont souscrites à la procédure de la Cession Amiable.

---

#### Article 5

Les dispositions du présent décret sont exécutoires à compter du 1er janvier 2012.

---

#### Article 6

Ce présent décret sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**